



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 24 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 février 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIÈRES DE LA VIENNE

Le Bois de Lépinne, Lépinne

86800 LAVOUX

Références : 2022 112 Udb16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 février 2022 dans l'établissement CARRIÈRES DE LA VIENNE implanté Le Bois de Lépinne, Lépinne 86800 LAVOUX. L'inspection a été annoncée le 07 janvier 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES DE LA VIENNE
- Le Bois de Lépinne, Lépinne 86800 LAVOUX
- Code AIOT dans GUN : 0007201808
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite d'inspection du 6 juin 2012 ;
- le suivi des contrôles périodiques ;
- les procédures relatives à la gestion des déchets.

L'exploitant est autorisé à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert située aux lieux-dits "L'Épine" et "Bois de l'Épine", par son arrêté n°2001-D2/B3-344 du 25 septembre 2001 et son arrêté complémentaire n° 2007-D2/B3-011 en date du 12 janvier 2007.

L'installation est autorisée pour une capacité de 3 500 t/an maximum (ou 1 800 t/an en moyenne) pour une durée de 30 ans.

Le projet d'extension évoqué en 2012 lors de la dernière visite d'inspection a été abandonné.

Cependant, l'exploitant a pour projet de déposer une demande de renouvellement et d'extension en 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 25/09/2001, article 1.5.2.1	/	Lettre de suite
Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 25/09/2001, article 1.2	/	Lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/09/2001, article 2.8	/	
Horaires	Arrêté Préfectoral du 25/09/2001, article 2.7.1	/	
Capacité d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/09/2001, article 1.1	/	
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/01/2007, article 1.8.1	/	
Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 25/09/2001, article 1.5.2.1	/	
Méthode d'extraction	Arrêté Préfectoral du 25/09/2001, article 1.3.2	/	
Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/01/2007, article 1.5.1	/	
Bruit	Arrêté Préfectoral du 25/09/2001, article 1.6.1	/	
Remise en état	Arrêté Préfectoral du 25/01/2001, article 5	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les principales thématiques contrôlées, l'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure pour le bon fonctionnement de l'installation. Le suivi de la carrière est globalement bien maîtrisé.

Pour autant, les écarts relevés sur les caractéristiques de l'autorisation (cote minimale de fond de fouille) et du suivi des rejets dans le milieu naturel amènent l'inspection à rappeler à l'exploitant de porter attention aux prescriptions auxquelles il est soumis et à leurs évolutions réglementaires et porter à la connaissance des services de la préfecture toutes modifications afin de mettre à jour les prescriptions de son arrêté d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2001, article 2.8
Prescription contrôlée : Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;- les bords de fouille;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs;- les zones de remises en état;- la position des ouvrages "..." Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan d'exploitation de manière plus régulière et conformément à l'arrêté, une fois par an. De plus, les pistes ne figuraient pas sur le plan. Dans sa réponse du 20 juillet 2012, l'exploitant confirmait indiquer les pistes ainsi que les pentes et signalisations sur la prochaine mise à jour du plan Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a envoyé par mail en date du 15 février 2022 un plan d'exploitation mis à jour à la date du 9 février 2022 sur lequel les pistes et les pentes figurent ainsi que les informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2001, article 1.6.1
Prescription contrôlée : (...) Une campagne de mesures sonores doit être réalisée au moins une fois tous les 3 ans. (...)
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection, il a mentionné des dépassements de seuil lors de l'utilisation de la perforatrice. L'exploitant avait répondu que cela concernait le site de Tercé. L'exploitant confirme ne pas utiliser d'explosifs sur le site et que le matériel utilisé (haveuse, véhicules...) n'émet pas de sources sonores au delà-des seuils autorisés. L'exploitant a présenté le dernier rapport des mesures sonores en date du 26 juin 2019 réalisées par la société CBTP. Les mesures sont conformes. La prochaine campagne est programmée pour 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Horaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2001, article 2.7.1
Prescription contrôlée : Les horaires sont de 7h45 à 12h et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi.
Constats : L'exploitant indique que les horaires sont correctes, qu'aucune vente directe n'est autorisée et qu'aucune circulation sur site n'est autorisée. Les 2 agents présents sur site sont appelés, sur le numéro indiqué à l'entrée du site, lorsqu'un camion se présente pour venir chercher les blocs issus de l'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Capacité d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2001, article 1.1
Prescription contrôlée : L'installation est autorisée pour une capacité maximale annuelle de 3 500 t (ou 1 800 t/an en moyenne).
Constats : En 2020, l'exploitant a déclaré 2 100 t (GEREP) de produits annuels extraits et autant de de stériles générés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2007, article 1.8.1
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières par tranche quinquennale d'exploitation s'établit comme suit à compter du 25 septembre 2001 : au terme de cinq ans : 57 260 € au terme de dix ans : 49 624 € au terme de quinze ans : 32 201 € au terme de vingt ans : 31 758 € au terme de vingt-cinq ans : 41 376 € au terme de trente ans : 33 037 € L'indice TP 01 pris en référence pour les cinq derniers montants susmentionnés est celui de mars 2006, soit 550,3."
Constats : Les garanties financières ont été fournies le 20 juillet 2021 couvrant la période du 25 septembre 2021 au 24 septembre 2026 pour un montant de 54 814,67€.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2001, article 1.5.2.1
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales sont susceptibles d'entraîner une pollution par ruissellement seront canalisées et rejetées dans le milieu naturel en respectant les prescriptions suivantes : - ph entre 5.5 et 8.5; - température < 30; - MEST < 35 mg/l - DCO < 125 mg/l; - hydrocarbures < 10 mg/l La modification de couleur du milieu récepteur mesurés en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/l. Pas de sanitaire sur place
Constats : L'exploitant indique que cette prescription ne s'applique pas au site. Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement dans le sol sans bassin d'infiltration. L'installation ne dispose pas de pompe et pas de point de rejet dans le milieu naturel. Par conséquent, aucune analyse n'a jamais été réalisée. L'inspection indique à l'exploitant qu'il doit adresser au préfet un courrier de demande de modification de son arrêté sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites

Nom du point de contrôle : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2001, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Constats : L'exploitant a fourni par mail en date du 15 février 2022 un plan d'exploitation mis à jour à la date du 9 février 2022. La hauteur des fronts de taille est conforme. Sur ce plan, au niveau de la zone d'extraction, la cote minimale de fond de fouille indiquée est de 90 NGF au lieu de 95 NGF autorisé. L'exploitant indique qu'en 2001 lors du changement d'exploitant, l'extraction s'est poursuivie sur la cote de 90 NGF et n'avoir pas fait attention à la nouvelle cote minimale autorisée de 95 NGF. L'inspection précise que dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE), le niveau piézométrique a été mesuré à 20,05 m le 5 juin 1979, soit une cote piézométrique estimée à +89 m. Le rapport de l'hydrogéologue joint au DDAE indique en conclusion « <i>à défaut d'informations complémentaires sur la cote des plus hautes eaux souterraines au droit du projet d'extension, le plancher de l'exploitation [ne doit pas descendre] en dessous de la cote altimétrique + 95 m NGF pour assurer le maintien hors nappe de l'exploitation</i> ». L'exploitant précise que, lors de la réalisation du DDAE en 2000, il n'y avait certainement pas eu de plan topographique précis de fait au droit de la carrière. Le rapport de l'hydrologue mentionne que le captage des Giraudières était conservé comme ressource de sécurité par le SIAEP de St Julien l'Ars et devait être arrêté à moyen terme. L'exploitant précise que ce captage a été abandonné depuis. Le jour de la visite, l'inspection a en effet constaté la mise hors service du captage (cables débranchés/non raccordés). Cependant, l'inspection rappelle à l'exploitant que la cote minimale de 95 NGF n'est pas respectée et qu'il doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais pour stopper l'extraction en dessous de la cote autorisée et procéder à une demande de modifications des conditions d'extraction si besoin auprès de la préfecture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Remblayage, registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2001, article 1.4.2
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique la provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques, et les moyens de transport utilisé.
Constats : L'exploitant indique que le remblayage a été réalisé uniquement à partir des stériles du site. Aucun apport extérieur n'a jamais été opéré. L'exploitant n'a donc pas de registre de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2001, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, partie extension et renouvellement
Constats : Le phasage est respecté. L'exploitant indique qu'une partie du gisement est inexploitable (parties 4 à 6 indiquées sur le plan de phasage de l'arrêté du 12 janvier 2007). Un projet d'extension sur la partie Est sera déposée en 2022 pour une durée de 20 ans environ. Le DDAE indique que la partie renouvellement devait être achevée en 2018 et remise en état (parcelle 648, 782 et 783). L'inspection a constaté que l'ensemble de la zone a été remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16BIS
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni le plan de gestion des déchets inertes actualisé à décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Incendie et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2001, article 2.9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérifications des extincteurs effectué par la société EMI79 le 10 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite